
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2004, 27 octobre 2004

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (2003, c. 5) a été sanctionnée le 18 novembre 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 413-2004 du 28 avril 2004, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 16 mai 2004, à l'exception de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 8 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 décembre 2004 la date d'entrée en vigueur de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit fixée au 5 décembre 2004 la date d'entrée en vigueur de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 8 du chapitre 5 des lois de 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE